



Convention de partenariat pour la création et la gestion d'un site de compostage collectif avec Annonay Rhône Agglo

Site de compostage partagé de

Nom de la commune ou établissement :

Adresse :

.....

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public situé dans le département de l'Ardèche, ayant son siège social à Davézieux - Château de la Lombardière - 07430 DAVEZIEUX, dont le numéro de SIREN est 200 072 015, représentée par Monsieur Simon PLENET, agissant en sa qualité de Président de ladite agglomération et selon la délibération N°2022-449 en date du 15 décembre 2022 du conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo,

Ci-après dénommé "Annonay Rhône Agglo"

Et,

(commune, établissement) représentée par son agissant au nom de ladite commune/ ou le dit établissement selon la délibération/décision) en date du

Désigné par "La commune ou l'établissement"

PREAMBULE

Considérant que la commune ou l'établissement a exprimé le souhait d'installer des composteurs sur le site

Considérant que l'installation de compostage est destinée uniquement à recevoir des déchets de L'intérêt de la démarche réside dans la double proposition de faire coïncider le geste écologique et la pratique exemplaire de la commune ou établissement en valorisant les biodéchets.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer l'installation du composteur collectif et de la gestion du site de compostage partagé.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

2-1 ACTIVITES PRISES EN COMPTE

Les composteurs sont installés par Annonay Rhône Agglo.

Par cette convention la commune ou établissement propriétaire des lieux autorise le dépôt des biodéchets à des fins de compostage de proximité.

2-2 LES OBLIGATIONS D'ANNONAY RHONE AGGLO

***Au démarrage de l'opération :**

- Vérifier la faisabilité du projet et accompagner la commune ou établissement pour son montage (choix et dimensionnement du site, évaluation du gisement de biodéchets...)
- Achat et pose des composteurs en bois à titre gratuit
- Fourniture d'un brass compost
- Fourniture de la signalétique nécessaire à la bonne utilisation du site : affiches
- Participer à la promotion de l'évènement (lancement et inauguration du site : communication presse, supports Annonay Rhône Agglo (magazine, site internet, facebook...))

***Pendant la première année de fonctionnement :**

- Assurer un suivi régulier du site (surveillance du bon fonctionnement du compostage)
- Prendre en charge des dégradations et réparations

Annonay Rhône Agglo cède gratuitement à la commune ou établissement les composteurs en bois après la première année de fonctionnement.

2-3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ou établissement

Le fonctionnement des installations de compostage est à la charge et à l'entière responsabilité de la commune (ou établissement).

La commune (ou l'établissement) s'engage à :

- Identifier une ou deux personnes référentes responsables du site et interlocuteurs d'Annonay Rhône Agglo.
- Assurer la maintenance et l'entretien des installations (entretien des abords de l'aire de compostage, entretien des composteurs en bois...)
- Fournir le "petit" matériel divers (fourche, pelle...)
- Prendre en charge des dégradations et réparations après la première année
- Informer Annonay Rhône Agglo des éventuels dysfonctionnements constatés
- Approvisionner en matières sèches
- Organiser la collecte, la valorisation et la distribution du compost
- Autonomie dans la gestion du site dès la deuxième année de mise en place

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La commune (ou établissement) acquitte une police d'assurance responsabilité civile couvrant :

- ses installations contre l'incendie et autres risques, ainsi que le recours aux tiers durant toute la durée de la convention
- l'activité de compostage visée à l'article 2 de la présente convention

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties. Elle pourra être renouvelée pour une année, par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon de l'activité de compostage de la part de la commune (ou de l'établissement), ou de non-respect des engagements contractuels de chacune des parties. Les composteurs collectifs, propriété d'Annonay Rhône Agglo pourront être récupérés par la collectivité en cas d'abandon du site par la commune ou l'établissement.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans le cas d'un désaccord sur l'exécution de la convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

L'instance en charge des éventuels litiges relatifs à l'intervention et l'exécution des présentes et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des éventuels recours est :

Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3

Fait à _____, le _____

Pour Annonay Rhône Agglo

Pour la commune (ou l'établissement)

Le Président,
M Simon PLENET

Le Maire (ou le directeur)